



RÈGLEMENT RÉGIONAL D'URBANISME

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006

TITRE III CHANTIERS

**ABROGÉ
PARTIELLEMENT**

9 articles abrogés : 2, 3, 5 et 7 à 12

INTRODUCTION GÉNÉRALE

CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

NORMES D'HABITABILITE DES LOGEMENTS

CHANTIERS

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PAR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ISOLATION THERMIQUE DES BATIMENTS

PUBLICITES ET ENSEIGNES

LA VOIRIE, SES ACCES ET SES ABORDS

LES NORMES DE STATIONNEMENT EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

CHANTIERS

Table des matières

CHAPITRE I :	GENERALITES	5
CHAPITRE II :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHANTIERS EN VOIE PUBLIQUE ET HORS VOIE PUBLIQUE	8
	Section 1 : Généralités	8
	Section 2 : Aménagements	11
	Section 3 : Protection de la circulation piétonne	12
	Section 4 : Dépôts de matériaux	14
	Section 5 : Véhicules et engins de chantier	15
CHAPITRE III :	DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES	16

Le présent texte accompagné de ses croquis réglementaires repris en annexe constitue la version officielle du règlement tel qu'arrêté par le Gouvernement le 21 novembre 2006. Les croquis sont numérotés et indiquent clairement l'article auquel ils se réfèrent.

Les commentaires encadrés et les illustrations insérés dans le texte n'ont qu'une valeur indicative. Ils éclairent le lecteur sur l'esprit du texte légal au travers de recommandations et références utiles.

Les textes légaux et réglementaires référencés dans le règlement sont susceptibles d'évoluer.

Le RRU est consultable sur le site www.rru.irisnet.be

Objectifs et Champ d'application

L'exécution de «chantiers», dans un milieu urbain, est susceptible de générer des nuisances spécifiques. Dans le but de réduire ces nuisances, tant à l'égard de fonctions riveraines qu'à l'égard de la mobilité de la circulation, le titre III définit les règles concernant la gestion des chantiers.

Il s'applique aux chantiers de tous travaux, qui ne sont pas couverts par les règles prises en exécution de l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale, nécessitant ou non un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou une déclaration préalable, situés hors voie publique et en voie publique et ne porte pas préjudice à l'adoption de mesures distinctes dans les conditions particulières d'exploitation afférentes au permis d'environnement ou aux déclarations prises en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Le RRU régit donc une problématique spécifique de chantier en exécution de l'article 88 du CoBAT.

Un arrêté du Gouvernement arrête la liste des voiries concernées par l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale.

Un autre arrêté détermine également les chantiers de minime importance qui, bien que situés sur ces voiries, ne sont pas soumis à cette ordonnance. Le titre III ne règle pas les conditions d'exploitation environnementales (nuisances acoustiques, gestion des déchets, sécurité du chantier, rejet d'eaux usées) applicables aux installations de chantier, soumises à déclaration ou à permis relatif à un chantier en vertu de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

Une nouvelle ordonnance relative aux chantiers est en voie d'adoption.

Le Titre III fera l'objet d'une évaluation lorsque cette nouvelle ordonnance sera d'application.

Le Titre III reste toutefois pertinent pour les chantiers hors voirie.

Principes directeurs

Le titre III assure les conditions de tranquillité, de salubrité et de sécurité aux abords du chantier: nettoyage, circulation du charroi, éclairage,... La sécurité de la circulation de tous les usagers, spécialement les piétons et les cyclistes y est organisée, tout comme les répercussions éventuelles du chantier sur les lignes de transport en commun.

Le titre III impose au maître d'ouvrage des horaires limités de travail sur chantier sauf en ce qui concerne les travaux aux infrastructures de transports en commun sur voie ferrée. Les travaux réalisés par les particuliers sur leur immeuble sont également dispensés de respecter les horaires de travail pour autant qu'ils ne troublent pas de façon anormale le voisinage.

Il comprend des prescriptions relatives à la protection et à la remise en état de la voie publique ainsi que la protection des arbres et haies situés en intérieur d'îlot.

Le titre III régleme nte également certains aspects de l'aménagement du chantier: installations pour le personnel et clôture.

Une section est consacrée à la protection de la circulation piétonne et cycliste. La sécurité du cheminement piéton et cycliste est assurée par un couloir de contournement séparé de la circulation par des barrières. Lorsque le piéton doit traverser, la signalisation est adaptée au trafic de la chaussée. En outre, les emprises sur la voie publique sont signalées et éclairées.

Le Titre III interdit le dépôt de matériaux sur la voie publique si ce n'est au moment de leur livraison. Le confinement des matériaux évite leur dispersion.

Enfin, les véhicules et engins de chantier ne peuvent charger, décharger et stationner que dans les zones qui leur sont réservées à cet effet. Avant sa sortie du chantier, chaque véhicule est nettoyé au jet d'eau pour éviter les projections de boue ou de mortier sur la voie publique.

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 **CHAMP D'APPLICATION**

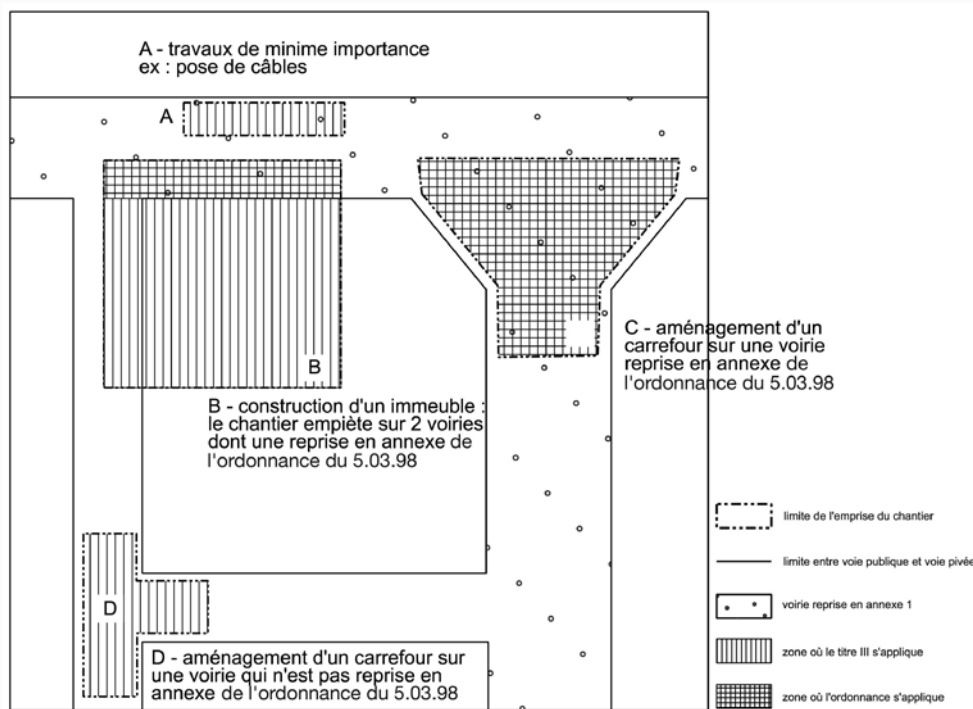
Le présent titre s'applique aux chantiers de tous travaux, qui ne sont pas couverts par les règles prises en exécution de l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale, nécessitant ou non un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou une déclaration préalable, situés hors voie publique et en voie publique.

L'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale :

Cette ordonnance vise les travaux sur un nombre limité de voiries dont elle a établi la liste. Lorsqu'un chantier hors voie publique empiète sur une de ces voiries, il est donc soumis à l'ordonnance pour sa partie en voie publique; au titre III pour sa partie privée.

Si un chantier en voirie est dispensé de permis d'urbanisme en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12.06.2003, il n'est pas soumis à l'ordonnance ; le Titre III est cependant d'application.

Aucune zone du chantier n'est à la fois couverte par l'ordonnance et le titre III. Les effets de l'ordonnance et du titre III ne sont donc jamais cumulatifs.



Travaux soumis et travaux non soumis au Titre III du RRU.

Certains chantiers sont soumis à permis d'environnement ou à déclaration et donc à des mesures distinctes du Titre III en tant qu'installations classées.

En effet, l'ordonnance du 5/06/97 relative aux permis d'environnement stipule notamment dans ses articles 2 et 6 que le Gouvernement peut arrêter toute disposition en vue d'assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un chantier et ses installations sont susceptibles de causer, directement ou indirectement à l'environnement, la santé ou la sécurité de la population.

L'article 7 de cette même ordonnance décrit les actes soumis à permis et à déclaration. Ainsi, certaines installations ayant un impact potentiel faible sur l'environnement, dites de classe III, ne nécessitent plus de permis d'environnement mais une simple déclaration auprès de la commune.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixe la liste des installations de classe IB, II et III (M.B. du 07/08/99). A titre d'exemple, les chantiers de construction, de rénovation ou de démolition mettant en œuvre des installations ayant une force motrice totale de plus de 50 kW, y compris les installations reprises à d'autres rubriques (à l'exception du traitement chimique in situ des déchets dangereux) sont en classe 3, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à déclaration.

Le présent titre ne porte pas préjudice à l'adoption de mesures distinctes dans les conditions particulières d'exploitation afférentes au permis d'environnement ou aux déclarations prises en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Un chantier de travaux arrêté depuis plus de douze mois est assimilé à un terrain non bâti tel que défini à l'article 14 du titre Ier du Règlement régional d'urbanisme relatif aux caractéristiques des constructions et de leurs abords.

Si le chantier est interrompu pendant plus d'un an, il doit, en vertu du titre I, être clôturé à l'alignement ou au front de bâtisse par une clôture qui réunit les conditions suivantes :

- être solidement fixée au sol pour en assurer la stabilité ;
- avoir au minimum 2 m de hauteur ;
- présenter un relief dissuadant l'affichage ;
- ne pas présenter un danger pour les passants ;
- être munie d'une porte d'accès s'ouvrant vers le terrain ;
- être régulièrement entretenue.

ARTICLE 2 **DEFINITIONS**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. chantier en voie publique : les travaux exécutés sur la voie publique ou à ses équipements dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les règles prises en exécution de l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale ;

2. chantier hors voie publique : les travaux exécutés hors de la voie publique empiétant, le cas échéant sur la voie publique mais n'étant pas couverts par les règles prises en exécution de l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale ;

Par chantier, on entend également les opérations de montage et de démontage des installations de chantier.

3. couloir de contournement : le passage adjacent au chantier, destiné à la circulation piétonne, en ce compris des personnes à mobilité réduite et des cyclistes ;

4. emprise : limites matérielles du chantier, figurées par des clôtures ou tout autre signe distinctif ;

5. gestionnaire de la voie publique : l'autorité dont relève l'espace où le chantier est effectué ;

6. impétrants : les utilisateurs du sol ou du sous-sol de la voie publique et, notamment, les intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les sociétés privées ;

7. maître de l'ouvrage : celui qui fait exécuter les travaux ;

8. permis d'environnement : le permis requis en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

9. personne à mobilité réduite : personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

10. voie publique : tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie ; cet espace comprend notamment, la chaussée, les trottoirs, les accotements, les dévers, les fossés, les berges et les talus ;

11. zone habitée : les zones d'habitation à prédominance résidentielle, les zones vertes, les zones de haute valeur biologique, les zones de parc, les zones de cimetière et les zones forestières, les zones d'habitation, les zones mixtes, les zones de sport ou de loisir en plein air, les zones agricoles, les zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public et les zones d'intérêt régional telles que définies par le plan régional d'affectation du sol en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHANTIERS EN VOIE PUBLIQUE ET HORS VOIE PUBLIQUE

Section 1 :

Généralités

ARTICLE 3 GESTION DE CHANTIER

§ 1. Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

1° le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté tant en ce qui concerne ses abords, clôtures, palissades et installations de chantier destinées au personnel que le chantier lui-même. Les véhicules et engins qui y sont employés sont tenus en état de propreté avant leur sortie du chantier de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Le nettoyage est assuré sans détériorer ni obstruer les avaloirs ;

2° la circulation du charroi de chantier est organisée sur des itinéraires déterminés de commun accord entre le maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi ;

3° l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique est assuré si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été enlevé pour la nécessité du chantier ;

4° les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, aux abords du chantier sont assurées à tout moment. Le chantier est notamment organisé de manière à ce qu'à tout moment on puisse accéder en toute sécurité aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics ;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des entrepreneurs effectuant les travaux ainsi que ceux du maître de l'ouvrage sont apposés de manière visible avant le début des travaux et pendant toute leur durée, dans le respect des conditions définies à l'article 43 du Titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme.

§ 2. Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transport en commun, le maître de l'ouvrage prévient la société de transport concernée, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier, et se conforme aux recommandations qui lui seraient adressées par la société de transport concernée pour en atténuer l'effet éventuel.

§ 3. Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'accomplissement de la mission d'enlèvement des déchets ménagers effectué par Bruxelles-Propreté, le maître de l'ouvrage prévient cette dernière, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 HORAIRES DE CHANTIER

§ 1. A l'exception des travaux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure, et dont les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage, ainsi que les chantiers sur des voies de chemin de fer, de métro et de tram, le travail sur le

chantier, en ce compris les livraisons et la mise en marche du chantier, est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne peut avoir lieu les autres jours de la semaine qu'entre :

1° 7 heures et 19 heures ;

2° 7 heures et 16 heures, lorsque le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteaux-piqueurs ont lieu.

§ 2. A l'exception des chantiers soumis à permis d'environnement et pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique sont assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

1° les chantiers situés en dehors des zones habitées ;

2° l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores ;

3° l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité ou de fluidité du trafic.

C'est le cas, par exemple, du pompage de la nappe phréatique.

§ 3. Toute demande d'adaptation d'horaire par rapport au prescrit du § 1er est adressée par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant le début des travaux nécessitant l'octroi de cette adaptation.

Le bourgmestre fixe la durée pendant laquelle l'horaire adapté est accordée et l'assortit de conditions destinées à réduire les nuisances du chantier.

En cas d'absence de décision du bourgmestre dans les sept jours ouvrables de l'introduction de la demande, les horaires applicables au chantier sont ceux prévus dans la demande d'horaire adapté uniquement si celui-ci correspond effectivement à un des cas visés au §2.

Une copie de la décision du bourgmestre ou, en cas d'absence de décision du bourgmestre, de la demande d'horaire adapté est affichée par le maître de l'ouvrage, le cas échéant, à côté de l'affiche relative au permis d'urbanisme et visée à l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à l'affichage prescrit pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme.

Les dérogations ne peuvent être accordées que pour des raisons exceptionnelles justifiées au regard de la demande expressément formulée par le maître de l'ouvrage.

Pour les chantiers soumis à permis d'environnement, la dérogation est accordée par l'autorité qui a délivré le permis.

ARTICLE 5 **PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

§ 1. Un état des lieux est dressé par le maître de l'ouvrage et à ses frais, contradictoirement, avant et après le chantier, avec un représentant du gestionnaire de la voie publique :

1° pour tout chantier en voie publique ;

2° pour tout chantier hors voie publique lorsque celui-ci empiète sur la voie publique ou a une incidence négative sur son état.

Si le maître de l'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, l'état initial est jugé bon.

§ 2. L'état des lieux contradictoire dressé avant le chantier, est réalisé au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier, et comprend :

1° le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux

2° la date et l'heure de l'état des lieux ;

3° un plan figurant le périmètre concerné par l'état des lieux et renseignant les numéros et angles de prises de vue des photos éventuellement demandées par l'une des deux parties ;

4° les mentions sollicitées par l'une des parties;

5° la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au point 1°.

§ 3. L'état des lieux contradictoire dressé après le chantier est réalisé au plus tard quinze jours après l'achèvement du chantier, et comprend :

1° les éléments visés au §2 ;

2° s'il existe, une copie de l'état des lieux contradictoire dressé avant le chantier ;

3° la date d'achèvement du chantier ;

4° l'identité du maître de l'ouvrage, du gestionnaire du chantier, des éventuels entrepreneurs ayant travaillé pour son compte et des gestionnaires de la voie publique.

§ 4. Lorsque des photos sont demandées par l'une des parties à l'occasion de l'état des lieux contradictoire avant et après le chantier, elles sont chacune accompagnées d'une légende expliquant l'état et la situation de l'élément photographié.

§ 5. Tout au long de la durée du chantier :

1° le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements se font en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies ;

2° les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci sont protégés au moyen de matériaux adéquats. La protection des arbres, de leur tronc et de leurs racines ainsi que celle des haies s'étend sur une hauteur, une surface et une profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;

3° le dégagement de poussières provoqué par le chantier est réduit à son minimum notamment par le recours à des bâches ou à l'arrosage.



Exemple de protection des arbres.

§ 6. Au terme du chantier, la voie publique ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation y attenants sont remis en état par le maître de l'ouvrage. La remise en état implique notamment la restauration ou le remplacement des plantations, du mobilier urbain, de l'éclairage public et des éléments de signalisation endommagés ainsi que l'enlèvement des engins, matériaux, déchets, clôtures et autres accessoires et installations du chantier.

La liste des éléments énoncés pour la remise en état n'est pas exhaustive, mais exemplative. La remise en état comprend par exemple également, de manière implicite l'effacement des marquages au sol réalisés pour les besoins du chantier.

§ 7. Lorsque les conditions de desserte, de déplacement des usagers de la voie publique sont sensiblement modifiées par un chantier durant plus de quinze jours, un imprimé bilingue d'information est distribué par le maître de l'ouvrage avant l'ouverture du chantier dans les boîtes aux lettres des riverains affectés par ce dernier. L'imprimé précise les éléments relatifs à la gestion et au déroulement du chantier et notamment la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature et leur durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entreprises chargées des travaux, du responsable de la signalisation et du maître de l'ouvrage.

§ 8. Le maître d'ouvrage informe les riverains en cas d'interruption du chantier au-delà de 30 jours.

ARTICLE 6 **PROTECTION DES ARBRES ET HAIES EN INTERIEUR D'ILOT**

Tout au long de la durée du chantier :

1° le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacemement de baraquements se font en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies ;

2° les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci sont protégés au moyen de dispositifs adéquats. La protection des arbres, de leur tronc et de leur racines ainsi que celle des haies s'étend sur une hauteur, une surface et une profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille.

Section 2 :

Aménagements

ARTICLE 7 **CLÔTURE**

Les chantiers sont délimités par des clôtures fixes et stabilisées dont les modèles et prescriptions d'utilisation figurent à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement du 16 juillet 1998 relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique. Les clôtures réunissent les conditions suivantes :

1° être interrompues et remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :

- les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permet pas l'exécution normale des travaux ;
- les entrées et sorties des véhicules et engins de chantier ;

2° prévoir au moins une possibilité d'observation du chantier par le public ;

3° être munies d'un éclairage suffisant des abords ;

4° permettre, en permanence, l'accessibilité aux installations telles que taques, trappillons, bouches à clés et bouches d'incendie ;

5° permettre l'accès aux fosses de plantation aux heures de chantier.



Interruption dans la clôture de chantier permettant le passage des véhicules et engins de chantier.

Section 3 :

Protection de la circulation piétonne et cycliste

ARTICLE 8

§ 1. En cas de risque de chute de matériaux ou d'outils, la protection de la circulation piétonne et cycliste est assurée par des éléments de résistance suffisante placés à minimum 2,20 m de hauteur.

§ 2. Les échafaudages, clôtures et palissades situés sur la voie publique sont signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs autoréfléchissants à chaque angle.

§ 3. Un couloir de contournement est mis en place avant l'ouverture du chantier lorsque le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier, libre de tout obstacle, à moins de 1,50 mètre.

Le couloir de contournement piétons :

1° a une hauteur libre minimale de 2,20 m ;

2° a une largeur minimale libre de tout obstacle d'1,50 mètre lorsque la largeur de la voie de circulation piétonne existante est ou dépasse 1,50 mètre ;

3° a une largeur minimale libre de tout obstacle d'1,20 mètre lorsque la largeur de la voie de circulation piétonne existante est de moins de 1,50 mètre ;

4° est mis en place, soit au niveau du trottoir, soit au niveau de la chaussée ; dans ce dernier cas, les accès sont raccordés au trottoir par un plan incliné dont la pente transversale maximale est de 8%, cette pente peut toutefois être portée à 12% si la longueur du plan incliné n'est pas supérieure à 0,50 m ;

5° est protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets ou d'outils par des éléments de résistance suffisante ;

6° est protégé de la circulation automobile par des barrières adéquates ;

7° est équipé de revêtements de sol stables, antidérapants et propres ;

8° est muni d'un éclairage suffisant ;

9° permet l'accès des impétrants à leurs installations.

§ 4. Avant l'ouverture du chantier, un couloir de contournement pour cyclistes est mis en place lorsque le chantier réduit la largeur de la bande cyclable suggérée ou de la piste cyclable, libre de tout obstacle, à moins de 1,25 mètres.

Le couloir de contournement pour cyclistes :

1° a une hauteur libre de tout obstacle de 2,20 m minimum ;

2° a une largeur libre de tout obstacle de 2 m minimum lorsque la piste cyclable existante est destinée à la circulation dans les deux sens ;

3° a une largeur libre de tout obstacle de 1,20 m minimum lorsque la piste cyclable existante ou la bande cyclable suggérée est destinée à la circulation dans un seul sens ;

4° est signalisé comme une piste cyclable dans le cas d'une piste cyclable existante et dans la mesure où la bande de circulation située le plus près du couloir de contournement pour cyclistes a une largeur minimale de 2,5 m. Dans tous les autres cas, le couloir de contournement pour cyclistes est au moins signalisé comme bande cyclable suggérée.



Couloir de protection contre la chute de matériaux.

Lorsque le couloir de contournement pour cyclistes est aménagé sur une bande de circulation, il est à prévoir que la vitesse admise pour la circulation routière sur la bande de circulation le plus près du couloir de contournement, ne dépasse en aucun cas les 50 km/h. La zone de limitation de vitesse commence 100 m avant le couloir de contournement pour cyclistes et se termine 100 m après celui-ci.

§ 5. Si le couloir de contournement piéton ne peut être établi du côté du chantier, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé. Un marquage au sol adéquat est alors mis en place pour assurer la traversée de la chaussée en toute sécurité. En fonction de la densité et de la vitesse du trafic, le marquage au sol est complété de feux de signalisation commandés par un bouton-poussoir.

L'article 78 du Code de la route traite également de la signalisation des chantiers et des obstacles. Il est complété par l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique.

Ces deux textes réglementaires doivent également être respectés.

Code de la route : Article 78. - Signalisation des chantiers et des obstacles.

78.1.1. La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales

provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée:

- par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions, ou par son délégué, lorsqu'il s'agit d'une autoroute;
- par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique.

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

78.1.2. La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.

78.2. La signalisation des obstacles incombe:

soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers;

soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défailante.

Section 4 :

Dépôt de matériaux

ARTICLE 9 INTERDICTION DU DEPOT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Aucun dépôt de matériaux ne peut être établi sur la voie publique en dehors de l'emprise autorisée du chantier sauf au moment des livraisons de matériaux.

Tout dépôt de matériaux est confiné dans l'espace qui lui est destiné par des équipements assurant la stabilité des matériaux stockés et évitant leur dispersion.

Section 5 :

Véhicules et engins de chantiers

ARTICLE 10 **STATIONNEMENT DES VEHICULES NECESSAIRES AU DEROULEMENT DU CHANTIER**

L'autorité gestionnaire de la voirie détermine, si nécessaire, les zones de la voie publique qui peuvent être affectées au chargement, au déchargement et au stationnement des véhicules nécessaires au déroulement du chantier.

ARTICLE 11 **ENTRETIEN**

Afin d'assurer la sécurité des abords du chantier et de réduire à leur minimum les émissions d'imbrûlés et le bruit, les véhicules et engins de chantier sont tenus en bon état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 12 **PROTECTION DU SOL**

Aucun entretien de véhicule ou d'engin n'est autorisé sur la voie publique, ou sur le chantier en dehors d'une zone aménagée de telle manière que le sol soit protégé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS MODIFICATIVES & TRANSITOIRES

ARTICLE 13 **CONFORMITÉ D'UN CHANTIER AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

La conformité d'un chantier de travaux au présent titre ne permet pas de préjuger de sa conformité aux autres lois et règlements applicables.

ARTICLE 14 **APPLICATION DANS LE TEMPS**

Sans préjudice de l'application de l'article 1er, le présent titre s'applique aux chantiers de travaux existants au jour de son entrée en vigueur.

Il s'applique aux actes et travaux visés à l'article 1er, dispensés, en raison de leur minime importance, de l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'exécution suit son entrée en vigueur.

ARTICLE 15 **AFFICHAGE**

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à l'affichage prescrit pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme sont complétées par les données qui suivent :

- les conditions de nettoyage du chantier ;
- les horaires du chantier.

Le RRU a été publié au Moniteur belge du 19.12.2006 et est entré en vigueur en date du 03.01.2007.

Editeur responsable : Jacques Van Grimbergen

Directeur général de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement.

Graphisme : Tarmak

Photographie : Marcel Vanhulst

Dépôt légal : D/2007/9210/1



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement**

CCN, rue du Progrès 80, bte 1
1035 Bruxelles

Pour plus d'informations :
www.rru.irisnet.be